



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie

Arrêté n° UBDEO/ERC/21/42 autorisant la Société d'Exploitation des Carrières du Val de Seine (SECVS) à exploiter une carrière sur la commune de Vernon

Le préfet de l'Eure

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et le livre IV notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-2, L. 171-1, R. 181-1 à R. 181-56 et R. 411-1 à R. 412-7,

VU le Code forestier,

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,

VU le décret n° 2015-656 du 10 juin 2015 modifiant certaines dispositions relatives aux autorisations de défrichement,

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° D3 SIDPC 20 144 du 16 novembre 2020 relatif au brûlage à l'air libre des déchets verts et aux autres usages du feu et au débroussaillage,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

VU la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP),

VU le schéma départemental des carrières approuvé le 20 août 2014,

VU la nomenclature des installations classées,

VU la demande d'autorisation environnementale présentée le 17 février 2020 complétée le 4 mai 2020 par la Société d'Exploitation des Carrières du Val de Seine (SECVS) dont le siège social est situé route du LRBA, la Queue d'Haye à Vernon relative à la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de pierre de taille sur la commune de Vernon,

VU l'absence d'avis de la mission régionale d'autorité environnementale acté par courrier en date du 31 août 2020 en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement au sens de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement,

VU l'avis de recevabilité de l'inspecteur des installations classées en date du 3 septembre 2020,

VU la décision en date du 2 septembre 2020 du président du tribunal administratif de Rouen portant désignation du commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du 22 octobre 2020 au 23 novembre 2020 inclus sur le territoire des communes de Vernon, Saint-Marcel, Pressagny-l'Orgeuilleux, Tilly, Bois-Jérôme-Saint-Ouen, Giverny et Notre Dame de la Mer (ex-commune de Port-Villez dans le 78),

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes comprises dans le rayon d'affichage,

VU la publication en date des 1^{er} octobre 2020, 22 octobre 2020 et 23 octobre 2020 de cet avis dans deux journaux locaux,

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

VU l'avis très favorable de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) du 4 mars 2020,

VU l'avis favorable du Service Ressources Naturelles de la DREAL Normandie du 10 mars 2020 complété le 6 mai 2020,

VU l'avis favorable du Bureau Paysages et Sites (BPS) de la DREAL Normandie du 11 mars 2020,

VU l'avis réservé sur l'Espace Boisé Classé (EBC) du Service Eau Biodiversité Forêt (SEBF) de la DDTM de l'Eure du 13 mars 2020, complété les 12 mai 2020 et 1^{er} juillet 2020,

VU le procès-verbal de reconnaissance des lieux notifié le 1^{er} juillet 2020 à la Société d'Exploitation des Carrières du Val de Seine (SECVS),

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de Normandie du 30 juin 2020,

VU le rapport et les propositions en date du 1^{er} avril 2021 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 20 avril 2021 au cours duquel le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté porté le 21 avril 2021 la connaissance du demandeur,

VU l'absence d'observations du pétitionnaire indiquée par courriel en date du 21 avril 2021,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que la Société d'Exploitation des Carrières du Val de Seine (SECVS) a justifié ses capacités techniques et financières et que des garanties financières seront constituées et remises à monsieur le préfet de l'Eure,

Considérant que le projet respecte les orientations du Schéma départemental des Carrières approuvé le 20 août 2014,

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont notamment de nature à pallier les risques et les nuisances en matière de :

- impacts sur la faune et la flore, mesures d'évitement, de réduction et compensatoires et d'accompagnement et de suivis,

- nuisances sonores : fixation des valeurs limites de niveaux et d'émergences sonores,
- sécurité : accès fermés en dehors des horaires de travail,
- nuisances visuelles : phasage d'exploitation, remise en état,
- pollution des eaux : prévention des pollutions,
- émissions de poussières : arrosage des pistes.

Considérant la compatibilité de la zone Nca du PLU de la ville de Vernon avec le projet,

Considérant qu'une partie du projet (environ 800 m²) est située en Espace Boisé Classé (EBC) sur le PLU de la ville de Vernon,

Considérant la demande de l'exploitant en date du 28 mars 2020 pour le déclassement de l'EBC auprès de la ville de Vernon,

Considérant le courrier du 24 décembre 2020 de la ville de Vernon informant l'exploitant du lancement de la procédure de "déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU" pour cette demande,

Considérant que l'autorisation de défrichement ne pourra être délivrée que sur les surfaces exemptes de classement en Espace Boisé Classé (EBC),

Considérant l'importance historique et régionale de l'emploi de la « pierre de Vernon » dans la construction,

Considérant que la restauration des monuments historiques impose l'utilisation de la « pierre de Vernon »,

Considérant que ce matériau est indispensable du fait de ses propriétés physiques et géologiques spécifiques, les caractéristiques de la « pierre de Vernon » la rendant irremplaçable dans la restauration des monuments de la région,

Considérant que la restauration de monuments historiques est d'intérêt public et que cet intérêt est majeur pour la préservation du patrimoine,

Considérant que le projet retenu est le seul site de production de la « pierre de Vernon », que ce dernier répond donc à une raison impérative d'approvisionnement du matériau,

Considérant ainsi que le projet répond à une raison impérative d'intérêt public majeur,

Considérant que les autres gisements potentiels connus de « pierre de Vernon » sont soit dans ou à proximité immédiate de secteurs à forts enjeux environnementaux, soit représentent des difficultés d'accès et d'exploitation, soit n'offrent pas de maîtrise foncière par l'exploitant et représentent en réalité des filons épuisés,

Considérant ainsi l'absence d'autre solution satisfaisante,

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction, de compensation mais aussi d'accompagnement proposées permettront de maintenir dans un état de conservation favorable les différentes populations d'espèces protégées présentes sur le site,

Considérant que les mesures de suivi proposées permettront de s'assurer du maintien dans un état de conservation favorable les différentes populations d'espèces protégées présentes sur le site,

Considérant que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN) pour répondre à l'obligation née de l'article L. 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises.

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

LISTE DES CHAPITRES

ARRÊTÉ N° UBDEO/ERC/21/42 AUTORISANT LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES CARRIÈRES DU VAL DE SEINE (SECVS) À EXPLOITER UNE CARRIÈRE SUR LA COMMUNE DE VERNON.....1

TITRE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....6

CHAPITRE 1.1	EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.2	NATURE DES INSTALLATIONS.....	6
CHAPITRE 1.3	CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.4	DURÉE DE L'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.5	GARANTIES FINANCIÈRES.....	7
CHAPITRE 1.6	MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	9
CHAPITRE 1.7	DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	9
CHAPITRE 1.8	ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	10
CHAPITRE 1.9	RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	10

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....11

CHAPITRE 2.1	EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	11
CHAPITRE 2.2	DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	11
CHAPITRE 2.3	RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	11
CHAPITRE 2.4	INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	11
CHAPITRE 2.5	DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	12
CHAPITRE 2.6	INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	12
CHAPITRE 2.7	ENQUÊTE ANNUELLE.....	12
CHAPITRE 2.8	COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI.....	12

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....13

CHAPITRE 3.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	13
CHAPITRE 3.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	13

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....14

CHAPITRE 4.1	ALIMENTATION EN EAU.....	14
CHAPITRE 4.2	TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	14

TITRE 5 - DÉCHETS.....15

CHAPITRE 5.1	PRINCIPES DE GESTION.....	15
--------------	---------------------------	----

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....16

CHAPITRE 6.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	16
CHAPITRE 6.2	NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	16

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....18

CHAPITRE 7.1	PRINCIPES DIRECTEURS.....	18
CHAPITRE 7.2	DIRECTEUR TECHNIQUE – CONSIGNES – PRÉVENTION – FORMATION.....	18
CHAPITRE 7.3	CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	18
CHAPITRE 7.4	INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE.....	19
CHAPITRE 7.5	PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	19
CHAPITRE 7.6	MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	20

TITRE 8 - EXPLOITATION.....22

CHAPITRE 8.1	AMÉNAGEMENTS.....	22
CHAPITRE 8.2	SÉCURITÉ.....	22
CHAPITRE 8.3	CONDUITE D'EXPLOITATION.....	23

TITRE 9 - REMISE EN ÉTAT.....26

CHAPITRE 9.1	REMISE EN ÉTAT DU SITE.....	26
CHAPITRE 9.2	REMBLAIEMENT DE LA CARRIÈRE.....	26

TITRE 10 - DÉROGATION ESPÈCES PROTÉGÉES.....27

CHAPITRE 10.1	ESPÈCES CONCERNÉES.....	27
CHAPITRE 10.2	CHAMP D'APPLICATION DE LA DÉROGATION.....	27

CHAPITRE 10.3 DURÉE DE LA DÉROGATION POUR PERTURBATION ET DESTRUCTION DE SPÉCIMENS PROTÉGÉS ET DE LEURS MILIEUX PARTICULIERS.....	27
CHAPITRE 10.4 MESURES D'ÉVITEMENT.....	27
CHAPITRE 10.5 MESURES DE RÉDUCTION.....	28
CHAPITRE 10.6 MESURES DE COMPENSATION.....	30
CHAPITRE 10.7 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT.....	31
CHAPITRE 10.8 MESURES DE SUIVI.....	32
CHAPITRE 10.9 DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	33
CHAPITRE 10.10 SUIVI ET CONTRÔLES ADMINISTRATIFS.....	33
CHAPITRE 10.11 DOCUMENTS DE SUIVIS ET DE BILANS.....	33
CHAPITRE 10.12 MESURES CORRECTIVES ET COMPLÉMENTAIRES.....	34
CHAPITRE 10.13 PLANS NATIONAUX D' ACTIONS EN FAVEUR DES ESPÈCES MENACÉES ET STRATÉGIE RÉGIONALE DE LA BIODIVERSITÉ.....	34
CHAPITRE 10.14 RÉPÉTIBILITÉ.....	34
CHAPITRE 10.15 SYSTÈME D'INFORMATION SUR LA NATURE ET LES PAYSAGES (SINP).....	34
CHAPITRE 10.16 MODIFICATIONS, SUSPENSIONS, RETRAITS.....	34
TITRE 11 - DÉFRICHEMENT.....	36
CHAPITRE 11.1 CHAMP D'APPLICATION.....	36
CHAPITRE 11.2 MESURES COMPENSATOIRES.....	36
CHAPITRE 11.3 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	36
CHAPITRE 11.4 INFORMATION DU PUBLIC : L'AFFICHAGE.....	36
TITRE 12 - ÉCHÉANCES.....	37
TITRE 13 – EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ.....	38

Annexes :

- annexe n° 1 : plans de localisation et de situation
- annexe n° 2 : plans de phasage
- annexe n° 3 : zone de défrichement

TITRE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

CHAPITRE 1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société d'Exploitation des Carrières du Val de Seine (SECVS) dont le siège social est situé route du LRBA la Queue d'Haye à Vernon (27200) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Vernon les installations détaillées dans les articles suivants.

Il s'agit de la carrière dite "carrière Notre Dame" – flanc Sud. Un plan de localisation et de situation sont annexés au présent arrêté en annexe n° 1.

ARTICLE 1.1.1. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Rég (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Capacité autorisée
2510-1	A	Exploitation de carrière, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Superficie totale autorisée	10 278 m ²
			Superficie exploitable	3 400 m ²
			Production moyenne annuelle	500 m ³ (1 100 t environ)
			Production maximale annuelle	800 m ³ (1 760 t environ)
			Production totale	10 000 m ³ (22 000 t environ)

(*) : AS (autorisation avec servitude) ou A (autorisation) ou E (enregistrement) ou DC (déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement) ou D (déclaration) ou NC (non classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Horaires de fonctionnement :

L'exploitation de la carrière s'effectuera du lundi au vendredi de 7h00 à 20h00.

Les travaux de terrassement relatifs aux opérations de décapage et de remise en état s'effectueront du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

L'exploitant doit mettre en place un suivi des volumes et tonnage des matériaux extraits afin de s'assurer du respect des volumes autorisés par l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

La carrière autorisée est située sur la commune de Vernon, au lieu-dit « Le Bois Badel », sur la parcelle suivante :

Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Surface sollicitée (m ²)	Surface exploitable (m ²)
Le Bois Badel	AC	20pp	10 278	2 600

pp : pour partie

ministériel du 31 juillet 2012,

- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Avec ce document, l'exploitant transmet un bilan circonstancié de l'état d'avancement de la remise en état du site de la phase en cours.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'indice TP01 de référence I_r est celui d'octobre 2020 : 715,53 (ou 109,5).

Le taux de TVA de référence TVA_r est celui applicable à la date de notification du présent arrêté (soit 20%)

La formule d'actualisation du montant des garanties financières est la suivante :

$$C_n = C_r * (I_n / I_r) * (1 + TVA_n) / (1 + TVA_r)$$

C_n étant le montant des garanties financières à provisionner à l'année n , I_n et TVA_n étant respectivement l'indice TP01 et la TVA au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification apportée par les déclarants à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation ou toute autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra exiger la constitution de garanties financières complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

Une surface complémentaire de **800 m²** environ actuellement située sur cette même parcelle et en Espace Boisé Classé (EBC) sera exploitable lorsque la ville de Vernon aura approuvé la mise en compatibilité du PLU pour le déclassement de l'EBC ci-avant ; un arrêté complémentaire sera alors proposé en ce sens modifiant le présent article.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

La demande d'autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation présenté le 17 février 2020, complétée le 4 mai 2020 par la Société d'Exploitation des Carrières du Val de Seine (SECVS).

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état conformément à l'étude d'impact et aux dispositions figurant aux titres 8 et 9 et aux phasages d'exploitation annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande susmentionné en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **20 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site (deux ans).

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective de garanties financières.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état maximale du site par une entreprise extérieure.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou d'une société d'assurance.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'autorisation étant sollicitée pour une durée de 20 ans, 4 périodes de 5 ans doivent être considérées :

Le tableau ci-dessous indique le montant des garanties financières pour chacune des 4 périodes :

	Période 1 (période 0 – 5 ans)	Période 2 (période 5 – 10 ans)	Période 3 (période 10 – 15 ans)	Période 4 (période 15 – 20 ans)
Montant des garanties financières (en euros TTC)	21 467 €	12 368 €	9 358 €	13 946 €

L'indice TP01 de référence retenu pour le calcul est celui d'octobre 2020, soit 715,53 (ou 109,5). Le taux de TVA pris en compte est celui applicable en octobre 2020 soit 20 %.

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début de l'exploitation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale et la demande de cette autorisation doit être adressée au préfet, accompagnée des documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et l'acte attestant de la constitution des garanties financières.

ARTICLE 1.6.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

L'exploitant adresse au Préfet et en trois exemplaires au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article R. 512-39-I du code de l'environnement et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'exploitation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagées,
- un mémoire sur l'état du site,
- et un état d'avancement sur les mesures compensatoires.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'exploitation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'exploitation sur son environnement.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative y compris par l'application électronique « www.TELERECOURS.fr » :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou

enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/07/12	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du Code de l'environnement
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et de déchets
29/09/05	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
09/02/04	Arrêté du 9 février 2004 modifié relatif la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code forestier, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'exploitation. Ils seront exécutés par un organisme tiers que l'exploitant aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site est maintenu propre et est entretenu.

Sauf en cas d'impossibilité justifiée, l'exploitant utilisera des méthodes alternatives à l'utilisation des herbicides pour l'entretien des espaces verts ou des aménagements réalisés.

Les abords de la carrière, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc. sont mis en place en tant que de besoin.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux de décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état. Ces matériaux sont stockés de manière séparée.

L'exploitation est réalisée de manière progressive selon les plans de phasage joints en annexe 2.

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 ENQUÊTE ANNUELLE

En application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, l'exploitant procède, avant le 31 mars de l'année en cours à la déclaration d'activité de la carrière pour l'année précédente (n-1).

Cette déclaration est transmise via l'outil de télédéclaration du ministère (dénommé GEREP) disponible à l'adresse <http://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/>

L'absence de déclaration est interprétée comme un défaut d'exploitation durant l'année n-1.

CHAPITRE 2.8 COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI

Une Commission Locale de Concertation et de Suivi du site est instituée. Cette commission se réunit, à l'initiative de l'exploitant, à la fin des travaux préparatoires, puis **tous les 2 ans** et peut se réunir sur la demande d'un de ses membres. Les membres de cette commission sont, au minimum :

1. un représentant de l'exploitant,
2. des représentants des élus locaux,
3. des représentants des riverains,
4. un représentant des associations locales,
5. un représentant des propriétaires des terrains, dont ceux de la cavité voisine des Cascades,
6. un représentant de la DREAL (Inspection des Installations Classées),
7. un représentant de la DREAL (Service Ressources Naturelles).

La commission a pour objectifs d'assurer un échange d'informations continu et objectif entre ses participants.

L'exploitant dresse un bilan exhaustif de l'état d'avancement de l'exploitation ainsi que du réaménagement à l'occasion de chaque réunion de la commission locale de concertation et de suivi.

La fréquence de la tenue des commissions pourra être revue par l'inspection des installations classées.

Une réunion de la Commission Locale de Concertation et de Suivi du site, organisée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, devra notamment porter sur les travaux relatifs au réaménagement du site. Le compte-rendu de cette réunion sera annexé au dossier de cessation d'activité prévu à l'article 1.6.5.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions et la propagation de poussières.

En dehors des brûlages pour la prévention et l'éradication des espèces floristiques exotiques envahissantes possible suivant le chapitre 10.5 du présent arrêté, le brûlage à l'air libre est interdit. Par conséquent, les bois non récoltés issus des opérations de défrichage (souches, troncs, branches) devront être traités en déchetterie, conformément à l'arrêté préfectoral n° D3 SIDPC 20 144 du 16 novembre 2020 relatif au brûlage à l'air libre des déchets verts et aux autres usages du feu et au débroussaillage.

CHAPITRE 3.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 3.2.1. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.2.2. VOIES DE CIRCULATION ET POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- la vitesse de circulation des camions et engins est limitée à 20 km/h à l'intérieur du site,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 ALIMENTATION EN EAU

Le fonctionnement de la carrière ne nécessite aucune consommation d'eau (exceptée l'arrosage des pistes).

Aucun prélèvement d'eau dans la nappe n'est autorisé pour le site.

La carrière n'est pas raccordée au réseau d'eau public et ne possède pas de sanitaires.

CHAPITRE 4.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.2.1. COLLECTE ET REJET DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

ARTICLE 4.2.2. EAUX USÉES SANITAIRES ET DOMESTIQUES

Il n'y aura pas d'eaux usées sanitaires et domestiques sur le site.

Les sanitaires, vestiaires et bâtiments de vie sont situés au siège social de la société, de l'autre côté de la route de la Queue d'Haye.

Par ailleurs, le personnel travaillant sur le site d'extraction disposera d'eau potable sous forme de bouteilles d'eau individuelles.

ARTICLE 4.2.3. EAUX PLUVIALES DE RUISSELLEMENT

Au niveau des zones d'extraction, les eaux pluviales de ruissellement s'infiltrent dans les sols.

Aucun axe de ruissellement n'ayant été identifié dans le périmètre immédiat du site, les eaux de ruissellement extérieures au site ne seront donc pas impactées et aucune mesure mise en place. Si cela venait à évoluer, des mesures devront être prises (telles qu'un fossé ou des merlons périphériques).

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

ARTICLE 5.1.2. PRODUCTION DE DÉCHETS

En cas de production de déchets, ceux-ci gérés sur le site du siège social de la société, de l'autre côté de la route de la Queue d'Haye. Il n'y a pas d'entreposage de déchets sur le site de la carrière.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré. Les déchets sur le site sont gérés conformément aux règles en vigueur, et ne sont pas susceptibles d'être à l'origine de risques ou de nuisances.

ARTICLE 5.1.3. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement en particulier ses articles R. 541-42 à R. 541-48. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement de ses déchets dangereux conformément à l'article R. 541-43 du Code de l'environnement. Le contenu de ce registre est conforme aux textes en vigueur.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 du Code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement. En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

La carrière est exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

La vitesse des engins est limitée à **20 km/h**.

Les engins de chantier sont équipés d'avertisseurs de recul à fréquences mélangées (type "cri du lynx" ou tout autre dispositif équivalent).

Les pistes et les accès sont entretenus afin d'éviter les nids de poule.

Les pentes et rampes d'accès présentes sur le site seront optimisées (pentes douces de 15 % maximum).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Article 6.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses...) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur un plan.

L'exploitation de la carrière s'effectue du lundi au vendredi de 7h00 à 20h00.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

périodes	période de jour De 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

Toutes les mesures sont mises en œuvre pour réduire, dès l'implantation des équipements, les nuisances engendrées en termes de bruit et de vibrations ainsi que pour limiter les nuisances sonores durant les périodes d'exploitation.

L'exploitant fait réaliser, à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement après accord de l'inspection des installations classées, selon l'avancement des phasages, aux périodicités suivantes :

- avant les travaux de préparation de la phase 1A,
- pendant la phase 1A,
- au démarrage de la phase 1D,
- au démarrage de la phase 2A,
- au démarrage de la phase 2D.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception. Des mesures compensatoires et un échancier de mise en conformité devront être proposés en cas de non-respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 6.2.4. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 DIRECTEUR TECHNIQUE – CONSIGNES – PRÉVENTION – FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

De manière générale, toute intervention d'entreprise extérieure sur le périmètre autorisé de la carrière doit être déclarée préalablement au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et les dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et s'assure régulièrement de leur adéquation et de leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche est assurée à l'ensemble du personnel et fait l'objet de renouvellement régulier.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations, sont tenus à la disposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

CHAPITRE 7.3 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.3.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des matières dangereuses présentes dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte .

L'exploitant tient à jour un inventaire des substances ou mélanges dangereux permettant de connaître par localisation sur le site, la nature et l'état physique desdites substances ou mélanges, leur dangerosité (mentions de dangers) et leur quantité.

ARTICLE 7.3.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre (sauf dans le cadre de la prévention et l'éradication des espèces floristiques exotiques envahissantes possible suivant le chapitre 10.5 du présent arrêté),

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire et les entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

CHAPITRE 7.4 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Le site n'est pas alimenté en électricité.

En cas de raccordement au réseau public ou à un groupe électrogène, les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. CONSIGNES EN CAS DE POLLUTION

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que kits anti-pollution, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE

Il n'y a pas de stockage de produits dangereux sur le site ; ceux-ci sont stockés au siège social dans des conditions adaptées.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut-être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

L'exploitant doit pouvoir justifier, à la demande de l'inspection, de la suffisance des capacités de rétentions mises en place afin de contenir les éventuelles fuites de liquides inflammables stockés sur le site (*se baser pour cela sur le cas le plus défavorable : réservoirs pleins*).

ARTICLE 7.5.4. STATIONNEMENT, ENTRETIEN ET RAVITAILLEMENT DES ENGIN

- I – En dehors des horaires de travail et de phase d'activité du site, aucun véhicule ni engin n'est stationné sur le site de la carrière.
- II – Tous les engins circulant sur la carrière font l'objet d'un entretien régulier à fréquence adaptée, en dehors du site de la carrière. Un plan de maintenance des engins susceptibles de circuler sur la carrière est formalisé.
- III – Le ravitaillement des engins n'est pas effectué sur le site de la carrière. Un relevé des consommations des engins est réalisé.
- IV – Les engins sont équipés de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures. Le personnel est formé à la manipulation de ces kits et des consignes sont données aux entreprises extérieures.

En cas de pollution accidentelle, les déchets et les huiles usagées devront être éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

- V – Toute fuite sur un engin entraînera son arrêt immédiat et la mise en place de mesures de telle sorte que la fuite ne soit pas à l'origine d'une pollution du sol.

Les réparations seront effectuées dans les plus brefs délais.

ARTICLE 7.5.5. CIRCULATION DES ENGIN

À l'intérieur du site, les véhicules circulent sur une piste de circulation aménagée.

La vitesse de circulation des camions et engins est limitée à **20 km/h** à l'intérieur du site.

La circulation des engins entre le siège social et le site de la carrière respecte le Code de la route.

L'exploitant réalise le nettoyage des voies de circulation si nécessaire.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

Le site est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le site est accessible aux engins de secours, par une voie stabilisée et carrossable.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Des extincteurs, adaptés aux risques, sont, a minima présents dans chaque engin. Ces équipements sont vérifiés annuellement par un organisme agréé.

Le site est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir de carburant,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'installation, des services d'incendie et de secours, etc.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 - EXPLOITATION

CHAPITRE 8.1 AMÉNAGEMENTS

ARTICLE 8.1.1. INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, **avant le début de l'exploitation**, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 8.1.2. BORNAGE

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et de la zone d'extraction.

Une borne de nivellement clairement identifiable, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, doit également être posée et sa cote évaluée.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 8.1.3. DÉCLARATION DE MISE EN SERVICE ET CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées de la constitution des garanties financières conformément à ce que demande l'article 1.5.3 du présent arrêté préfectoral.

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements et équipements tels qu'ils sont précisés aux articles 4 à 7 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, éventuellement complétés par des travaux précisés par l'arrêté d'autorisation. L'exploitant notifie au préfet et au maire des communes concernées la mise en service de l'installation.

CHAPITRE 8.2 SÉCURITÉ

L'ensemble des mesures de sécurité mentionnées aux articles ci-après est mis en place avant le démarrage de la préparation de la phase 1 d'exploitation.

ARTICLE 8.2.1. ACCÈS A LA CARRIÈRE

Le site est entièrement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'accès au site d'exploitation se fait par la route départementale RD 313 puis par la voie communale n° 3 (VC n° 3 ou route de la Queue d'Haye).

L'accès à la voirie publique est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Cet aménagement comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée.

Par ailleurs, toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Des dispositions sont à prévoir telles que le nettoyage, autant que de besoin, des voiries publiques.

L'écoulement des eaux pluviales doit faire l'objet d'aménagement afin d'éviter le ruissellement sur la chaussée.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est régie conformément à l'article L. 131-8 du Code de la voirie routière.

La circulation interne et externe figure sur un plan de circulation interne et externe tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'accès vers le siège social y est indiqué.

ARTICLE 8.2.2. INTERDICTION D'ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès à l'exploitation, ainsi qu'à toute zone dangereuse, est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mis en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation. Un portail est installé à l'entrée du site.

Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation de la carrière avant le terme de l'exploitation.

CHAPITRE 8.3 CONDUITE D'EXPLOITATION

Les surfaces en dérangement (zones en défrichement, zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont gérées de manière à limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

La remise en état est réalisée suivant l'avancement des travaux.

ARTICLE 8.3.1. DISTANCES LIMITES

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de **dix mètres des limites** du périmètre d'autorisation.

Cette bande des dix mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

ARTICLE 8.3.2. TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Les travaux préparatoires à la mise en exploitation sont réalisés en premier lieu : les algecos sont enlevés du carreau de la carrière et le hangar métallique est démantelé.

La dent accolée aux anciennes installations est déposée depuis le carreau et servira à la constitution de la rampe d'accès.

La dalle béton située sur la partie flanc Nord sera aménagée pour le tri et le stockage des matériaux issus de l'exploitation.

Le pilier électrique à l'entrée du site, non relié, est déposé par les services compétents.

ARTICLE 8.3.3. DÉFRICHEMENT

Une autorisation de défrichement est requise pour 1 700 m² et 800 m² ; ce point est réglementé au titre 11 du présent arrêté.

ARTICLE 8.3.4. RAMPE D'ACCÈS

Une rampe d'accès au front de taille est réalisée depuis le carreau du site pour permettre l'accès aux engins de chantier pour extraire les matériaux de découverte.

Cet aménagement est réalisé à l'aide des matériaux de purge de la dent et des chutes de taille de pierre actuellement stockés sur le site. La pente de la rampe n'excédera pas 15 %. Elle est bordée, coté vide, par un talus empêchant la dérive des véhicules.

ARTICLE 8.3.5. TECHNIQUE DE DÉCAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage de la découverte ne doit pas s'opérer sur sol détrempé. Le transport des terres par poussage doit être limité autant que possible.

Le décapage est réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Le décapage est réalisé par paliers successifs de 10 m de haut et jusqu'à 3 m en dessous du front de taille.

La surface recevant les terres de découverte doit être préalablement préparée de façon appropriée. Une pente générale de drainage supérieure à 0,5 % doit notamment lui être donnée.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sans compactage en merlons. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées. Le sommet des merlons doit avoir une pente de 5 % et être ensemencé d'engrais vert.

ARTICLE 8.3.6. DÉCOUVERTE DES BANCS CALCAIRES

Le décapage des terres végétales et du calcaire altéré sera effectué à l'aide d'une pelle hydraulique sur une hauteur d'environ 25 à 30 m.

Compte tenu du réseau de fractures, des purges ponctuelles des zones argileuses et des blocs présentant une instabilité devront être réalisées **aussi souvent que nécessaire**.

Les matériaux extraits permettront dans un premier temps de remblayer la chambre souterraine au droit du projet afin d'éviter un effondrement de cette chambre et de sécuriser les opérations de décapage.

Dans un second temps, le calcaire le plus dur sera extrait comme pierre de Vernon.

ARTICLE 8.3.7. REMBLAYAGE DE LA CHAMBRE SOUTERRAINE

Les travaux de remblai de la cavité devront être réalisés en dehors de la période d'hibernation (octobre à mars) des chiroptères pour limiter le nombre d'individus présents et éviter le déplacement d'individus en hibernation. De plus, une vérification de l'absence de chauves-souris dans la partie concernée par le remblai devra être réalisée avant le début des travaux. Ces points sont détaillés au titre 10 du présent arrêté.

Par ailleurs, le remblayage de la chambre souterraine devra être réalisé conformément aux préconisations de CEBTP SOLEN et de l'INERIS, à savoir notamment :

- dès que la couverture résiduelle de craie sera égale à 5 mètres d'épaisseur, le toit de la salle devra être entièrement soutenu par le remblaiement de cette dernière à l'aide des déblais issus des terrains morts ;
- après sécurisation minimale des toits de galeries (notamment par purge sur les blocs et décrochements instables), les remblais requis seront déversés puis poussés à l'aide d'un engin de chantier adapté (bull). Cette opération pourra être réalisée en partant des fonds et en revenant vers les entrées et concernera tous les vides sous l'emprise directe du projet de surface et ceux situés dans une bande de reculement d'une largeur d'au moins 10 mètres vers l'Est.

ARTICLE 8.3.8. EXPLOITATION

Article 8.3.8.1. Organisation de l'extraction et phasage

L'extraction est réalisée à ciel ouvert, à l'aide d'engins mécaniques, sans utilisation d'explosifs et sans rabattement de la nappe.

Le découpage et l'abattage des blocs calcaires se font en 2 étapes :

- réalisation de trous verticaux à l'aide d'une perforatrice à air comprimé sur l'ensemble de la hauteur à exploiter et remplissage des trous par un mortier expansif non explosif (type bentonamite),
- décollement des blocs à partir des lits stratigraphiques qui sont ensuite enlevés à l'aide d'un chargeur sur pneus.

L'extraction est réalisée en deux grandes phases, conformément aux plans de phasage joints en annexe n° 2 :

- la première grande phase (1A à 1E sur 8 ans) consiste à décaper les terres de découvertes et les stériles puis à exploiter le front de taille par paliers successifs et surcreusement (correspondant à l'épaisseur du gisement depuis la surface du carreau),
- la deuxième grande phase (2A à 2E sur 9 ans) correspond au remplissage des galeries souterraines puis à leur exploitation par paliers successifs et surcreusement.

L'exploitation de la carrière s'effectue de 7 heures à 20 heures, du lundi au vendredi.

Article 8.3.8.2. Stabilité des terrains

Afin de veiller à la stabilité des terrains, l'exploitant mettra en œuvre les recommandations de CEBTP SOLENT et de l'INERIS et notamment une surveillance visuelle régulière du front de taille. Les blocs instables devront être purgés et la pose de filets pourra éventuellement être préconisée.

Un suivi de la stabilité de la carrière sera réalisé au démarrage de chacune des 2 grandes phases d'exploitation. Cet examen sera réalisé par l'INERIS.

Une étude sur la stabilité du site, après remise en état, sera également réalisé par l'INERIS.

Les résultats de ces études sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception, avec les commentaires et/ou actions prévues par l'exploitant au vu de l'étude.

Article 8.3.8.3. Épaisseur d'extraction

Le gisement ne sera pas exploité sous la cote absolue d'extraction + 67 m NGF.

ARTICLE 8.3.9. PLANS

Un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation, envoyé à l'inspection des installations classées, est établi et mis à jour **tous les ans**, sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation),
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages situés en surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- la rampe d'accès,
- les matériaux stockés sur le carreau (nature et quantité).

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan :

- les zones Nca et EBC du PLU de Vernon,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué,
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les futures zones à exploiter.

TITRE 9 - REMISE EN ÉTAT

CHAPITRE 9.1 REMISE EN ÉTAT DU SITE

La remise en état définitive du site doit être achevée **au plus tard six mois** avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Pour rappel, l'article 1.6.5 prévoit que l'exploitant adresse au Préfet et en trois exemplaires **au moins six mois** avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article R. 512-39-I du code de l'environnement auquel est joint un dossier accompagnatif.

L'exploitant notifie au préfet l'état d'avancement de la remise en état par le biais de l'enquête annuelle.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté (réhabilitation finale au dernier plan en annexe n° 2). Des mesures d'accompagnement sont détaillés au titre 10 du présent arrêté.

Les grands principes du réaménagement sont les suivants :

- les travaux de réaménagement sont réalisés suivant l'avancement de l'extraction,
- remblaiement du surcreusement de façon à retrouver une cote du carreau à 70 m NGF,
- réaménagement des fronts de taille : remblaiement et talutage avec paliers successifs permettant d'assurer la stabilité du site,
- remise en état du carreau du flanc Sud par nappage de terre végétale issues des terres de découvertes,
- conservation de la dalle béton du flanc Nord,
- reconstitution d'une pelouse calcicole sur le modèle du talutage précédemment effectués sur le flanc Nord, avec un reboisement suivant le titre 11 du présent arrêté,
- pour un **retour à vocation future de type naturelle**.

CHAPITRE 9.2 REMBLAIEMENT DE LA CARRIÈRE

L'exploitant n'apportera aucun matériau de remblai extérieur. Les stériles et les matériaux de découverte seront intégralement utilisés au bénéfice du réaménagement du site.

TITRE 10 - DÉROGATION ESPÈCES PROTÉGÉES

CHAPITRE 10.1 ESPÈCES CONCERNÉES

La Société d'Exploitation des Carrières du Val de Seine (SECVS) en tant qu'exploitant de la carrière dite "carrière Notre Dame" est autorisée sous le strict respect des conditions énumérées au présent titre à détruire, altérer, dégrader les aires de repos ou sites de reproduction et à perturber intentionnellement ou détruire des spécimens des espèces protégées :

- Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*),
- Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*),
- Grand murin (*Myotis myotis*),
- Murin à oreilles échanquées (*Myotis elarginatus*),
- Murin de Bechstein (*Myotis bechsteini*),
- Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*),
- Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*),
- Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*),
- Roitelet triple bandeau (*Regulus ignicapillus*),
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*).

CHAPITRE 10.2 CHAMP D'APPLICATION DE LA DÉROGATION

Le présent arrêté a pour objet de déroger à la protection stricte des espèces, en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement dans le cadre de l'exploitation de 2 600 m² de la parcelle AC20 au lieu dit « le Bois Badel ». Cette dérogation s'applique également à la surface complémentaire de 800 m² actuellement située en zone EBC qui sera exploitée dans un deuxième temps lorsque le PLU de la ville de Vernon le permettra.

La dérogation pour perturbation, destruction de spécimens d'espèces protégées et de leurs milieux ne porte que sur les espèces visées au chapitre 10.1 du présent arrêté.

Si, au cours des travaux ou en phase d'exploitation, il était relevé la présence d'espèces autres que celles visées au chapitre 10.1 du présent arrêté, mentionnées et listées sur un quelconque arrêté de protection des espèces et de leurs milieux applicables postérieurement au présent arrêté, les travaux ou opérations impactant un spécimen d'une telle espèce protégée et éventuellement son milieu sont immédiatement suspendus et ne peuvent reprendre qu'après l'obtention d'une dérogation accordée au titre de cette espèce par voie d'arrêté complémentaire au présent arrêté.

Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivis édictées aux chapitres suivants renvoient, pour leurs modalités, détails techniques et estimations financières au dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments, validés par le CSRPN, visés par le présent arrêté et complétés le cas échéant des dispositions du présent arrêté.

Il appartient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre ces mesures conformément à ces documents qui font référence, sauf ajustements techniques pris à l'issue de la Commission Locale de Concertation et de Suivi du site définie au chapitre 2.8.

En cas d'éventuelle contradiction entre ces documents et le présent arrêté, les dispositions du présent arrêté prévalent sur celles des dits documents, ajustés techniquement si besoin après avis de la Commission Locale de Concertation et de Suivi du site définie au chapitre 2.8.

CHAPITRE 10.3 DURÉE DE LA DÉROGATION POUR PERTURBATION ET DESTRUCTION DE SPÉCIMENS PROTÉGÉS ET DE LEURS MILIEUX PARTICULIERS

La dérogation pour perturbation et destruction de spécimens protégés et de leurs milieux particuliers est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

CHAPITRE 10.4 MESURES D'ÉVITEMENT

Afin d'éviter au maximum les impacts du projet des travaux sur la faune, la flore et les milieux naturels, l'exploitant met en œuvre les mesures d'évitement suivantes :

Mesure d'évitement n° 1 : adaptation du calendrier des travaux pour les oiseaux et l'Écureuil roux

Objectif de la mesure : éviter la destruction et/ou la perturbation de ces espèces en décalant certaines opérations en dehors des périodes de sensibilité.

Résumé de la mesure : les éventuelles opérations de défrichement sont réalisées entre le 15 septembre et le 15 février.

Référentiel : mesure E1 du volet faune flore page 138 de la pièce n° VII : Annexes.

Mesure d'évitement n° 2 : adaptation du calendrier des travaux pour les chiroptères

Objectif de la mesure : éviter la destruction et/ou la perturbation des chiroptères en décalant certaines opérations en dehors des périodes de sensibilité de ces espèces.

Résumé de la mesure : les travaux d'excavation sont réalisés uniquement d'avril à septembre inclus.

Référentiel : mesure E2 du volet faune flore page 138 de la pièce n° VII : Annexes.

CHAPITRE 10.5 MESURES DE RÉDUCTION

Afin de réduire au maximum les impacts du projet sur la faune, la flore et les milieux naturels, l'exploitant met en œuvre les mesures de réduction suivantes :

Mesure de réduction n° 1 : mesures spécifiques aux chiroptères

Objectif de la mesure : cette mesure vise à garantir l'absence d'individus avant de combler, puis d'exploiter les galeries de la cavité de Notre Dame. L'objectif est de limiter les risques de destruction d'individus.

Résumé de la mesure : cette mesure s'applique avant la destruction d'une partie de la cavité de Notre Dame qui ne peut intervenir en période d'hibernation (cf. mesure d'évitement n° 1). L'accès à la portion détruite de la cavité Notre-Dame sera fermé au moment du démarrage de la phase 2, par une bâche plastique, le plus hermétiquement possible. Un contrôle de l'absence de chauves-souris est réalisé à l'aide d'un détecteur d'ultrasons. Si un ou des individus sont présents, une opération de sauvetage est organisée par des personnes habilitées à la capture des chiroptères.

Référentiel : mesure R1 du volet faune flore page 139 de la pièce n° VII : Annexes.

Mesure de réduction n° 2 : mesure visant à limiter les poussières

Objectif de la mesure : cette mesure vise à limiter l'envol des poussières générés par l'exploitation et la circulation des engins.

Résumé de la mesure : bien que la technique d'exploitation soit adaptée, les mouvements de substrats et la circulation des engins génèrent, notamment par temps sec, une mise en suspension de poussières aux impacts non négligeables sur les milieux environnants (entrée de la cavité des Cascades notamment). Cette mesure consiste à arroser les pistes, dès que nécessaire, afin de limiter les envols de poussières.

Référentiel : mesure R2 du volet faune flore page 139 de la pièce n° VII : Annexes.

Mesure de réduction n° 3 : maintien du rideau boisé devant l'entrée de la cavité les Cascades

Objectif de la mesure : cette mesure vise à limiter les dérangements et les poussières dans la cavité des Cascades.

Résumé de la mesure : l'entrée des Cascades est dissimulée par un rideau boisé. Ce rideau est conservé afin de limiter les dérangements et les poussières dans la cavité. Pour cela, un balisage est mis en place pendant tous les travaux préparatoires et particulièrement ceux de la mise en place de la rampe d'accès, évitant ainsi tout risque de destruction accidentelle.

Référentiel : mesure R3 du volet faune flore page 139 de la pièce n° VII : Annexes.

Mesure de réduction n° 4 : balisage d'espèces et habitats à enjeux

Objectif de la mesure : cette mesure doit permettre la non-destruction directe des espèces/habitats à enjeux situés en limite des emprises d'exploitation. Elle doit garantir l'absence de passage d'engins ou de dépôts sur les zones situées hors emprise stricte du présent projet.

Résumé de la mesure : cette mesure concerne plus particulièrement la mise en défens de :

- la friche herbacée située au nord de la dalle de béton et le talus en contact, en raison de la présence du Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) et de l'Épervière tachée (*Hieracium maculatum*) ;
- les différentes espèces floristiques patrimoniales situées en limite d'exploitation comme la Luzule des bois (*Luzula sylvatica*) localisée dans la hêtraie-chênaie, au nord de l'emprise d'extraction ;
- la partie de haie restante dans le secteur sud-ouest du site, et particulièrement son extrémité nord où la Garance voyageuse (*Rubia peregrina*) a été relevée.

Un balisage visible et/ou des clôtures sont installés pour chacune des zones concernées pendant la durée de l'exploitation. Un balisage est également mis en place, au besoin, en cas d'apparition de nouvelles espèces.

L'ensemble du personnel travaillant sur l'exploitation est informé des secteurs à enjeux.

Référentiel : mesure R4 du volet faune flore page 140 de la pièce n° VII : Annexes.

Mesure de réduction n° 5 : actions de prévention et d'éradication des espèces floristiques exotiques envahissantes

Objectif de la mesure : cette mesure vise à limiter les risques de colonisation/dispersion d'espèces exotiques envahissantes.

Résumé de la mesure : le Buddléia de David, le Robinier faux-acacia et le Solidage du Canada sont présents sur le site. Les mouvements de substrats, la mise à nu du sol, le stockage de blocs de pierres ou encore la mise en lumière favorables à la germination des graines tendent à favoriser ces espèces, voire également à les disperser. Les moyens de lutte suivants sont mis en œuvre :

- Pour le **Buddléia de David**, les jeunes plants sont arrachés manuellement. Pour les imposants massifs (individus adultes), notamment en pied de falaise, un arrachage mécanique (éventuellement associé à une coupe) est réalisé, idéalement à la fin de floraison mais avant fructification et dispersion des graines ;
- Pour le **Solidage du Canada**, dont 2 touffes ont été observées mais arrachées par l'écologue lors des inventaires, il convient de réaliser un arrachage manuel et minutieux des éventuels rémanents. L'opération a lieu avant floraison/fructification de l'espèce, soit fin mai, éventuellement à réitérer au cours de la saison ;
- Pour le **Robinier faux-acacia**, bien qu'il ait été observé en dehors du site, son élimination doit être envisagée. Pour cela, un écorçage en pratiquant 2 entailles circulaires jusqu'à l'aubier, le plus bas possible et distantes d'au moins 15 cm autour du tronc est privilégié, l'écorce située entre les deux entailles est ensuite retirée. Cette méthode ralentit la vie de l'arbre qui se dessèche et tombe au bout de 1 à 3 ans. Les jeunes pieds éventuellement observés sont arrachés manuellement, avant fructification de l'espèce.

Afin de limiter au maximum les risques de dissémination de ces espèces lors de l'export des résidus, ces derniers sont brûlés sous réserve de la délivrance d'une autorisation spéciale par la DDTM.

Ces opérations sont réitérées autant de fois que nécessaires,

Référentiel : mesure R5 du volet faune flore page 140 de la pièce n° VII : Annexes.

Mesure de réduction n° 6 : mise en place d'hibernaculums

Objectif de la mesure : cette mesure consiste à installer deux hibernaculums pour attirer et favoriser la population de Lézard des murailles sur des secteurs non concernés par les travaux et limiter ainsi les risques de destruction d'individus.

Résumé de la mesure : après avoir éventuellement réalisé une petite fosse (quelques m²), différents matériaux (blocs rocheux, branchages, souches, feuilles...) sont déposés par couches successives.

Ces aménagements sont réalisés la première année lors de la période initiale, si possible entre octobre et mars, et sont assistés par un écologue.

Référentiel : mesure R6 du volet faune flore page 142 de la pièce n° VII : Annexes.

Mesure de réduction n° 7 : recréation de fronts de taille

Objectif de la mesure : cette mesure consiste en la recréation de fronts de taille favorables à l'installation d'une flore chasmophytique et d'espèces faunistiques (avifaune rupestre et/ou cavernicole...).

Résumé de la mesure : l'exploitation entraîne à terme la destruction des fronts de tailles existants, mais elle permet en parallèle la reconstitution progressive de nouveaux, en périphérie des carreaux d'exploitation. De ce fait, un front de taille est recréé dès la phase 1, avant destruction de la totalité des fronts de taille existants. Comme prévu dans le cadre de la remise en état, des fronts de taille de 10 m avec une verticalité supérieure à 80 % sont préservés afin de restituer les dispositions naturelles initiales. L'hétérogénéité des parois (anfractuosités, surplombs...) et des expositions

est favorisée pour inciter une diversification des conditions et des espèces. Des petites cavités favorables à l'avifaune cavernicole, sont creusées.

Le développement de la végétation arbustive et/ou arborée en pied de ces fronts de taille, est contrôlé afin de limiter l'ombrage.

Référentiel : mesure R7 du volet faune flore page 142 de la pièce n° VII : Annexes.

CHAPITRE 10.6 MESURES DE COMPENSATION

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur la faune, la flore et les milieux naturels, l'exploitant met en œuvre les mesures de compensation suivantes :

Mesure de compensation n° 1 : mise en place d'une Obligation Réelle Environnementale (ORE)

Objectif de la mesure : cette mesure vise à améliorer la capacité d'accueil des chiroptères et d'assurer la conservation à long terme de la cavité des Cascades dans un état favorable pour l'accueil des populations de chiroptères tout au long de l'année.

Résumé de la mesure : une obligation réelle environnementale est contractualisée entre le propriétaire de la cavité des Cascades et un organisme agissant pour la protection de l'environnement (cocontractant). Le maître d'ouvrage n'étant pas le propriétaire du bien immobilier, un contrat de compensation est parallèlement signé entre le maître d'ouvrage et le cocontractant de l'ORE.

Le contrat de compensation passé entre le maître d'ouvrage et l'organisme de protection de l'environnement doit a minima préciser l'objet du contrat, les objectifs de conservation et d'amélioration à long terme de la capacité d'accueil des populations de chiroptères tout au long de l'année, la durée liant les deux parties qui ne peut être inférieure à celle de l'ORE, l'enlèvement des bâches au plafond de la carrière, la mise en protection de l'entrée de la cavité, le suivi hivernal annuel des chiroptères, toute mesure de gestion nécessaire au maintien d'un accueil favorable aux chiroptères de la cavité... , les conditions financières et techniques de mise en place de la prestation de service.

Outre les parties réglementaires telles que la dénomination des parties présentes, la désignation des biens concernés..., l'ORE, établie entre le cocontractant et le propriétaire de la carrière les Cascades, précise a minima :

- l'objectif de l'ORE, à savoir la conservation à long terme de la cavité des Cascades dans un état favorable à l'accueil des populations de chiroptères tout au long de l'année dans le cadre de la mise en place de la mesure de compensation C1 ;

- sa durée de 20 ans au minimum, voire plus si le propriétaire est volontaire, intégrant ainsi la période d'exploitation et celle du réaménagement ;

- les obligations et les restrictions du cocontractant, dans la limite des termes du contrat de compensation :

- o s'assurer de l'état de la cavité et préconiser des mesures de gestion le cas échéant ;

- o réaliser les suivis des populations de chiroptères présentes à raison d'un suivi annuel hivernal au minimum ;

- o transmettre un compte-rendu annuel au propriétaire et au maître d'ouvrage ;

- les obligations et les restrictions du propriétaire :

- o participer à la quiétude de la cavité et des chiroptères en toute saison (ne pas faire de feu) et en particulier en période d'hibernation (ne pas faire de bruit, éviter tout éclairage intempestif...);

- o autoriser le cocontractant, ses salariés ou bénévoles, à pénétrer sur les lieux pour la bonne exécution de l'ORE ;

- o informer le cocontractant de toute observation qui pourrait nuire ou porter atteinte à la cavité et aux espèces présentes ;

- les mesures à mettre en place telles que :

- o l'enlèvement des bâches au plafond de la carrière ;

- o la mise en protection de l'entrée de la cavité...

Le contrat de compensation est signé dans les 3 mois suivant la notification de l'autorisation d'exploiter et le contrat ORE est établi en forme authentique chez le notaire dans les 12 mois. Le coût de l'élaboration de ces deux documents est à la charge du maître d'ouvrage (rédaction, frais notariaux...).

Une copie des différents actes (contrat de compensation, obligation réelle environnementale) est transmise dès signature à la DREAL Normandie, service ressources naturelles, ainsi qu'à l'inspecteur de l'environnement de l'UBDEO.

Référentiel : mesure C1 du volet faune flore page 145 de la pièce n° VII : Annexes.

CHAPITRE 10.7 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur la faune, la flore et les milieux naturels, l'exploitant met en œuvre les mesures d'accompagnement suivantes :

Mesure d'accompagnement n° 1 : participation au financement d'actions d'amélioration des connaissances sur les rhinolophidés

Objectif de la mesure : cette mesure vise à rechercher des colonies de parturition du Grand rhinolophe et du Petit rhinolophe, de l'utilisation des habitats des sites Natura 2000 à proximité et de définir les territoires de chasse de ces chiroptères.

Résumé de la mesure : l'exploitant s'engage à participer financièrement à hauteur de 15 000 € à cette action de recherche qui se traduit par la capture de juvéniles ou de femelles allaitantes lors de la période de reproduction (parturition et élevage des jeunes) début juillet. Les individus capturés sont munis d'émetteur afin de découvrir les gîtes de parturition et leurs territoires de chasse.

Cette mesure est réalisée avant la destruction partielle de la cavité Notre Dame, à savoir entre 2021 et 2030. Une (voire deux) session(s) de radiotracking est (sont) à prévoir sur 2 ans. La réalisation de la seconde session dépendra des résultats de la première.

Référentiel : mesure A1 du volet faune flore page 147 de la pièce n° VII : Annexes.

Mesure d'accompagnement n° 2 : mise en protection de la cavité Notre Dame

Objectif de la mesure : comme pour la cavité des Cascades (cf. mesure de compensation n° 1), cette démarche consiste à protéger la cavité Notre Dame pour limiter les intrusions intempestives, notamment quand il n'y a pas d'activité sur le site.

Résumé de la mesure : pour protéger la cavité, il est aménagé une clôture de 2 mètres de haut et située à environ 10 mètres de l'entrée de la cavité (ou solution similaire) afin de masquer visuellement l'entrée.

Cette mesure est à mettre en place juste après le démantèlement du hangar.

Référentiel : mesure A2 du volet faune flore page 147 de la pièce n° VII : Annexes.

Mesure d'accompagnement n° 3 : déplacement des stations d'espèces floristiques patrimoniales impactées

Objectif de la mesure : cette mesure vise au maintien de stations d'Épervière tachée, de Garance voyageuse et de Laïche des lièvres.

Résumé de la mesure : plusieurs espèces floristiques patrimoniales sont concernées par une destruction directe d'individus (Épervière tachée, Garance voyageuse et Laïche des lièvres), et ce, dès les opérations de défrichement. La Laïche des lièvres dont la seule station observée sera totalement détruite, voit de plus son habitat détruit, au moins temporairement, à l'échelle de la zone d'étude. Ainsi :

- pour l'Épervière tachée, il est réalisé, en amont du défrichement (août-septembre), une récolte de graines qui seront semées après défrichement sur les secteurs périphériques à l'est ;
- pour la Laïche des lièvres, la station est déplacée via un transfert de mottes en périphérie de la zone d'exploitation à l'est, en prenant soin de préserver, dans la mesure du possible, l'intégralité du système racinaire. Une récolte de graines (et/ou de semences) est également réalisée après maturation des fruits. Cette mesure est réalisée avant tout démarrage de décapage par un écologue. Les stations transférées font l'objet d'un balisage pérenne afin d'éviter tout risque de perturbation ou destruction.

Référentiel : mesure A3 du volet faune flore page 148 de la pièce n° VII : Annexes.

Mesure d'accompagnement n° 4 : adaptation de la remise en état du site à des fins écologiques

Objectif de la mesure : cette mesure vise à optimiser les travaux de remise en état et de réaménagement afin d'améliorer leurs intérêts du point de vue patrimoine naturel.

Résumé de la mesure : les mesures suivantes sont réalisées :

- restitution d'un substrat calcaire ;

Le stockage des terres est réalisé de manière à limiter le mélange des horizons, permettant à terme de reconstituer un substrat de surface calcaire, rappelant ainsi la configuration actuelle et permettant l'expression de la banque de graine.

- création d'une pelouse calcaire ;

En ce qui concerne la végétalisation du site, et notamment de la création d'une pelouse calcicole, il est privilégié une recolonisation spontanée offrant ainsi une naturalité plus élevée. Cette formation herbacée est favorisée sur les secteurs les plus pentus et les mieux exposés du talus reconstitué (sud-ouest) et/ou sur le carreau inférieur remis en état.

- création d'un boisement ;

La reconstitution de boisement est nécessaire en fonction de la surface boisée détruite, notamment la chênaie-hêtraie. Là encore, une colonisation spontanée est à privilégier, permettant ainsi l'expression de stades dynamiques intermédiaires (ourlet, landes, fourrés...). Toutefois, des plantations sont envisageables afin d'accélérer les processus de reforestation et de limiter le développement éventuel d'espèces exotiques envahissantes (Buddleia de David, Robinier faux-acacia...). De telles opérations doivent néanmoins impérativement respecter un certain nombre de règles :

- lorsqu'ils existent, les pieds d'arbres ou d'arbustes spontanés indigènes sont conservés et intégrés dans le cadre du réaménagement ;
- les essences éventuellement plantées sont indigènes et d'origine locale certifiée, il faut proscrire l'introduction d'écotypes ou de cultivars particuliers, d'hybrides non sauvages ;
- les essences implantées sont adaptées aux conditions édaphiques ;
- les espèces patrimoniales, rares et menacées sont à proscrire en raison du risque de pollution génétique des populations locales.
- les essences et/ou individus sont sélectionnés de hauteurs et de ports différents (arbres, arbustes) afin de diversifier la structure spatiale du boisement ;
- les distances de plantations sont différentes afin de diversifier les conditions de luminosité.

La liste des taxons retenus pour des éventuelles plantations est validée par un écologue avant plantation.

Référentiel : mesure A4 du volet faune flore page 149 de la pièce n° VII : Annexes.

CHAPITRE 10.8 MESURES DE SUIVI

Afin de garantir l'efficacité des mesures et leur pérennité, l'exploitant met en œuvre le suivi des divers espaces aménagés, restaurés ou créés. Les mesures de suivis suivantes sont réalisées conformément au calendrier décrit page 152 de la pièce n° VII : Annexes.

Mesure de suivi n° 1 : suivi général de chantier

Objectif de la mesure : cette mesure doit permettre de s'assurer de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement, dès la période initiale.

Résumé de la mesure : ce suivi continu porte plus particulièrement sur :

- la délimitation stricte des emprises du chantier (clôture) ;
- le balisage des espèces et des habitats patrimoniaux ;
- le respect du calendrier des travaux ;
- l'éradication avant travaux des stations d'espèces exotiques envahissantes ;
- l'adéquation de la remise en état.

Ce suivi peut permettre également de mettre en évidence l'apparition d'éventuelles espèces remarquables (espèces patrimoniales, espèces exotiques envahissantes...), et de formuler, le cas échéant, les recommandations adéquates.

Référentiel : mesure S1 du volet faune flore page 150 de la pièce n° VII : Annexes.

Mesure de suivi n° 2 : suivi chiroptérologique

Objectif de la mesure : cette mesure doit permettre de s'assurer de la présence des chauves-souris .

Résumé de la mesure : deux suivis sont réalisés. Le premier, annuel, concerne l'activité des chiroptères en période d'hibernation. Le deuxième, effectué tous les 2 ans, à raison d'un enregistrement de 15 jours en juillet et un enregistrement de 15 jours début août, évalue l'activité des chauves-souris et plus particulièrement des rhinolophidés.

Référentiel : mesure S2 du volet faune flore page 150 de la pièce n° VII : Annexes.

Mesure de suivi n° 3 : suivi des espèces patrimoniales faune et flore

Objectif de la mesure : cette mesure vise à constater l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction prises pour la protection des espèces patrimoniales initialement présentes, ainsi que des différentes stations d'espèces floristiques déplacées dans le cadre de la mesure d'accompagnement n° 3.

Résumé de la mesure : annuellement, 2 passages sont réalisés, courant juin et courant septembre pour les espèces tardives. Ils doivent mettre en évidence la présence des espèces sur la zone, leur localisation et l'état des populations. Des mesures conservatoires sont proposées si jugées nécessaires.

Référentiel : mesure S3 du volet faune flore page 151 de la pièce n° VII : Annexes.

Mesure de suivi n° 4 : suivi des espèces patrimoniales faune et flore

Objectif de la mesure : cette mesure vise à constater l'efficacité de la mesure de réduction n° 5 relative à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

Résumé de la mesure : ce suivi, annuel, débute en amont du démarrage de l'exploitation et se poursuit jusqu'à la remise en état finale afin de prévenir l'installation d'espèces exotiques envahissantes. Il doit rendre compte de l'état des populations de ces espèces (localisation, étendue des stations ...), voire de nouvelles espèces ou stations apparues. Le cas échéant, des conseils concernant des opérations d'éradication sont formulés afin de permettre une intervention dans les délais les plus brefs.

Référentiel : mesure S4 du volet faune flore page 151 de la pièce n° VII : Annexes.

Mesure de suivi n° 5 : suivi après réaménagement

Objectif de la mesure : cette mesure vise à constater l'évolution des habitats reconstitués dans le cadre de la mesure d'accompagnement n° 4.

Résumé de la mesure : des relevés faune/flore annuels sont réalisés sur les habitats recréés (fronts de taille, boisement, pelouses calcaires...).

Référentiel : mesure S5 du volet faune flore page 152 de la pièce n° VII : Annexes.

CHAPITRE 10.9 DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le maître d'ouvrage est tenu de déclarer à la DREAL, services ressources naturelles, les incidents ou accidents qui seraient de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats pendant la phase chantier.

Sans préjudice des mesures qui pourront être prescrites, il devra prendre, ou faire prendre, toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident pour évaluer ses conséquences et y remédier.

CHAPITRE 10.10

CHAPITRE 10.11 SUIVI ET CONTRÔLES ADMINISTRATIFS

Conformément à la note technique du 22 août 2017 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, les contrôles des travaux et activités faisant l'objet des prescriptions environnementales porteront sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- la présence des espèces et écosystèmes impactés dans les espaces aménagés ou créés,
- la viabilité des espaces aménagés ou créés et des espèces qui y vivent,
- les documents de suivis et de bilans.

Le maître d'ouvrage est tenu de laisser accès aux sites recevant des mesures environnementales aux agents chargés du contrôle dans les conditions fixées à l'article L. 171-1 ou L. 172-5 du code de l'environnement. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent dès qu'ils sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission conformément aux articles L. 171-3 ou L. 172-11 du code de l'environnement.

CHAPITRE 10.12 DOCUMENTS DE SUIVIS ET DE BILANS

Aux fins de suivis et d'évaluations, le maître d'ouvrage établira des comptes rendus annuels ou pluri-annuels du suivi des mesures ressortant du présent arrêté dérogatoire.

Le contenu des comptes rendus permettra d'évaluer la mise en œuvre des diverses mesures édictées, d'évaluer leur efficacité et proposer, si besoin, des améliorations ou compléments.

Les comptes rendus et bilans de suivis seront adressés, pour le 30 novembre de chaque année au plus tard, sur support numérique à la DREAL, service ressources naturelles, ainsi qu'à l'inspecteur de l'environnement de l'UBDEO.

En plus du dépôt obligatoire sur la plateforme nationale Depobio, les données brutes de biodiversité de chaque suivi seront communiquées également directement à l'OBN dans un format numérique permettant leur intégration dans les bases de données régionales ODIN. Une copie de chaque fichier sera transmise à la DREAL, service ressources naturelles. Ce double dépôt perdurera en l'absence d'interface entre ces différentes bases de données.

La numérisation des parcelles, support des mesures compensatoires, sera également fournie sous format SHAPE (Lambert 93), la localisation des différentes mesures compensatoires avant le 31 décembre 2021, puis une autre fois à la fin de réalisation de l'ensemble des mesures.

CHAPITRE 10.13 MESURES CORRECTIVES ET COMPLÉMENTAIRES

Si les suivis mettent en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles précédents ne permettant pas de garantir le maintien dans un bon état de conservation des populations des espèces impactées par l'aménagement, le maître d'ouvrage sera alors tenu de proposer des mesures correctives et compensatoires complémentaires qui seront soumises à la DREAL, service ressources naturelles, pour validation, éventuellement après avis du comité de suivi. S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

CHAPITRE 10.14 PLANS NATIONAUX D' ACTIONS EN FAVEUR DES ESPÈCES MENACÉES ET STRATÉGIE RÉGIONALE DE LA BIODIVERSITÉ

Les mesures prises pour la mise en œuvre de la dérogation devront respecter les recommandations des plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées existant ou à paraître, en particulier le plan interrégional d'actions en faveur des chiroptères.

Les mesures mises en œuvre devront également concourir à la bonne fin de la stratégie régionale de la biodiversité, en particulier en adoptant des protocoles de suivis compatibles avec les indicateurs produits par l'OBN.

CHAPITRE 10.15 RÉPÉTIBILITÉ

Les prescriptions faites par le présent arrêté s'attachent à la protection des espèces et à leurs milieux particuliers. À ce titre, elles s'imposent au maître d'ouvrage, à des sous-traitants et, de manière générale, à toute personne ou entreprise intervenant sur le site pour son aménagement, son exploitation, son réaménagement et sa gestion présente et ultérieure.

Charge au maître d'ouvrage de s'assurer de la parfaite application, en tout temps et en tout lieu, des mesures ressortant de cet arrêté.

Par ailleurs, les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations qui restent applicables.

CHAPITRE 10.16 SYSTÈME D' INFORMATION SUR LA NATURE ET LES PAYSAGES (SINP)

Le maître d'ouvrage renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique de l'inventaire des dispositifs de collecte des données brutes de biodiversité (<http://inventaire.naturefrance.fr/>) pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour les inventaires et le suivi de la faune et de la flore dans le cadre de l'application du présent arrêté.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation seront versées également directement à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes – ODIN – de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie en vigueur à la date de transmission des données (<http://www.biodiversite.normandie.fr/SINP/Boite-a-outils>). Ce double dépôt perdurera en l'absence d'interface entre ces différentes bases de données.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques. Par nature, elles seront des données de propriété patrimoniale publique.

CHAPITRE 10.17 MODIFICATIONS, SUSPENSIONS, RETRAITS

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au maître d'ouvrage n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre des articles L. 415-1 à 5 du Code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte au maître d'ouvrage, charge à lui de le porter à la connaissance des personnes, structures et entreprises délégataires ou sous-traitantes pour leurs parfaites et complètes applications.

TITRE 11 - DÉFRICHEMENT

CHAPITRE 11.1 CHAMP D'APPLICATION

Le défrichement de la parcelle cadastrée, section AC n° 20 située sur la commune de Vernon est autorisé, pour une surface de 00ha 17a 00ca (ou 1 700 m²) conformément au plan cadastral joint au présent arrêté (annexe 3).

CHAPITRE 11.2 MESURES COMPENSATOIRES

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier, cette autorisation de défrichement est subordonnée à l'exécution de travaux de boisement pour une surface correspondant à une fois la surface défrichée au terme de l'exploitation du site et lors de la phase du réaménagement de ce dernier.

Ces travaux devront faire l'objet d'une validation préalable par la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure (service Eau Biodiversité Forêt).

CHAPITRE 11.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est valable 20 ans à la date de signature du présent arrêté (correspondant au phasage des travaux d'exploitation mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation déposé).

En cas de renonciation en tout ou partie à son autorisation de défricher, le propriétaire devra en faire la déclaration, sous pli recommandé avec avis de réception, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

CHAPITRE 11.4 INFORMATION DU PUBLIC : L'AFFICHAGE

L'affichage a lieu quinze jours avant le début des opérations de défrichement (par le bénéficiaire sur le terrain de manière visible) et est maintenu pendant toute la durée des opérations de défrichement et à la mairie pendant deux mois, quelle que soit la durée des opérations de défrichement.

TITRE 12 - ÉCHÉANCES

L'exploitant informera l'inspection des installations classées de la date de mise en fonctionnement du site et du démarrage de chacune des 2 grandes phases.

Chapitre / Article	Description	Échéance
1.5.3 et 1.5.4	Constitution et renouvellement des garanties financières	Avant le début d'exploitation et au moins 3 mois avant la date d'échéance.
1.6.5	Déclaration d'arrêt définitif et dossier	À minima 6 mois avant la date d'échéance de l'autorisation
2.7	Enquête annuelle (GEREP)	Dans les délais impartis par l'administration
2.8	Commission Locale de Concertation et de Suivi du site (CLCS)	À la fin des travaux préparatoires, puis tous les 2 ans
6.2.3	Contrôle des niveaux sonores	<ul style="list-style-type: none"> • avant les travaux de préparation de la phase 1A, • pendant la phase 1A, • au démarrage de la phase 1D, • au démarrage de la phase 2A, • au démarrage de la phase 2D.
7.2	Déclaration du directeur technique	Avant le début d'exploitation
7.2	Déclaration des entreprises extérieures	Avant toute intervention de l'entreprise sur le site Les entreprises susceptibles d'intervenir dans l'année sur le site, et ce de manière régulière, peuvent faire l'objet d'une seule déclaration renouvelée tous les ans
8.1.1	Affichage réglementaire à l'entrée de l'exploitation	Avant le début d'exploitation
8.1.2	Bornage du périmètre de l'autorisation Mise en place et cotation d'une borne de nivellement	Avant le début d'exploitation
8.2.1	Aménagement des accès et signalisation (plan de circulation)	Avant le début d'exploitation
8.2.2	Interdiction d'accès (clôtures et pancartes)	Avant le début d'exploitation
8.3.8.2	Stabilité des terrains	<ul style="list-style-type: none"> • Au démarrage de chacune des 2 grandes phases d'exploitation • Après remise en état
8.3.9	Plans	Annuelle
10.4 à 10.8	Mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement, de suivi	Dès la signature de l'arrêté
10.11	Documents de suivi et de bilans	Annuelle
11.2	Mesures compensatoires	Avant le défrichement
11.4	Affichage des travaux de défrichement	15 jours avant le début des opérations de défrichement

TITRE 13 – EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 13.1.1.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la DREAL- UBDEO.

Un extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 13.1.2.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le maire de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

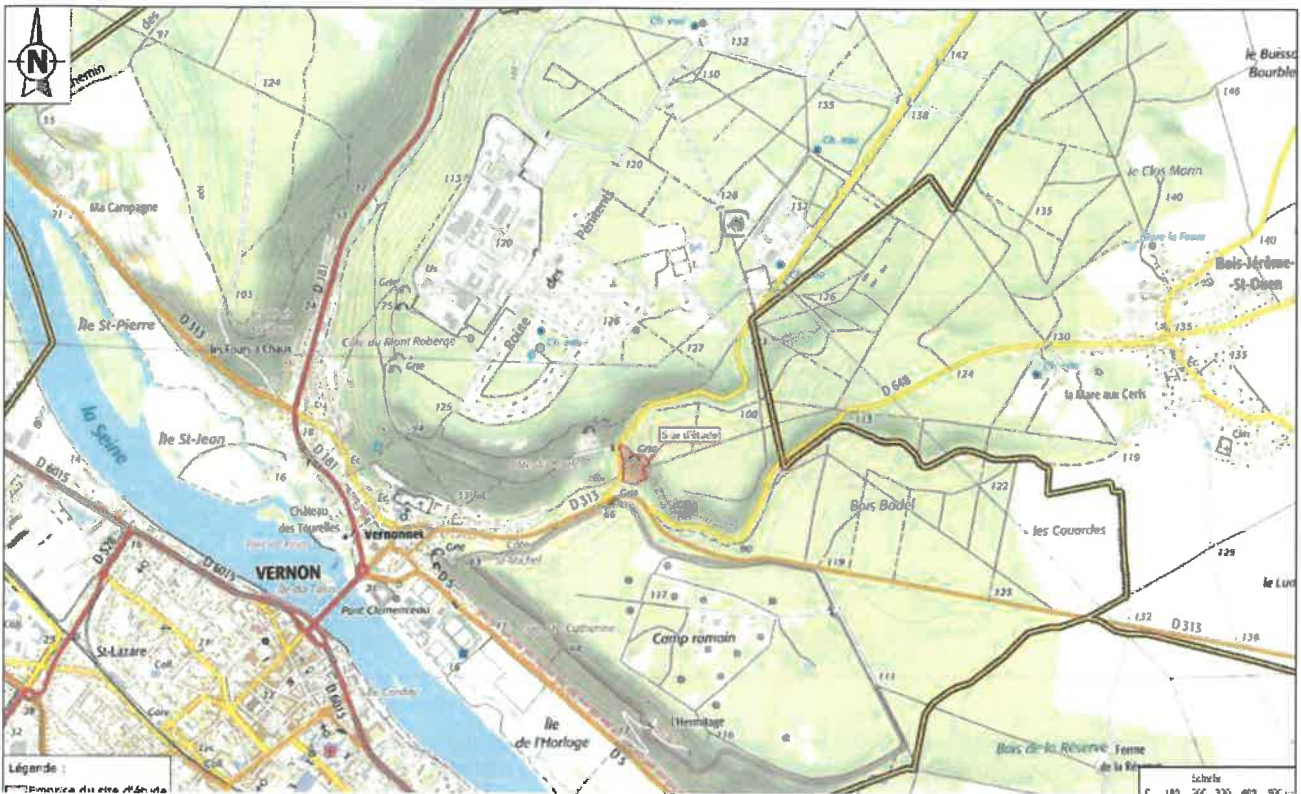
- Madame la sous-préfète des Andelys
- Monsieur le maire de la commune de Vernon,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO).

Évreux, le 23 avril 2021

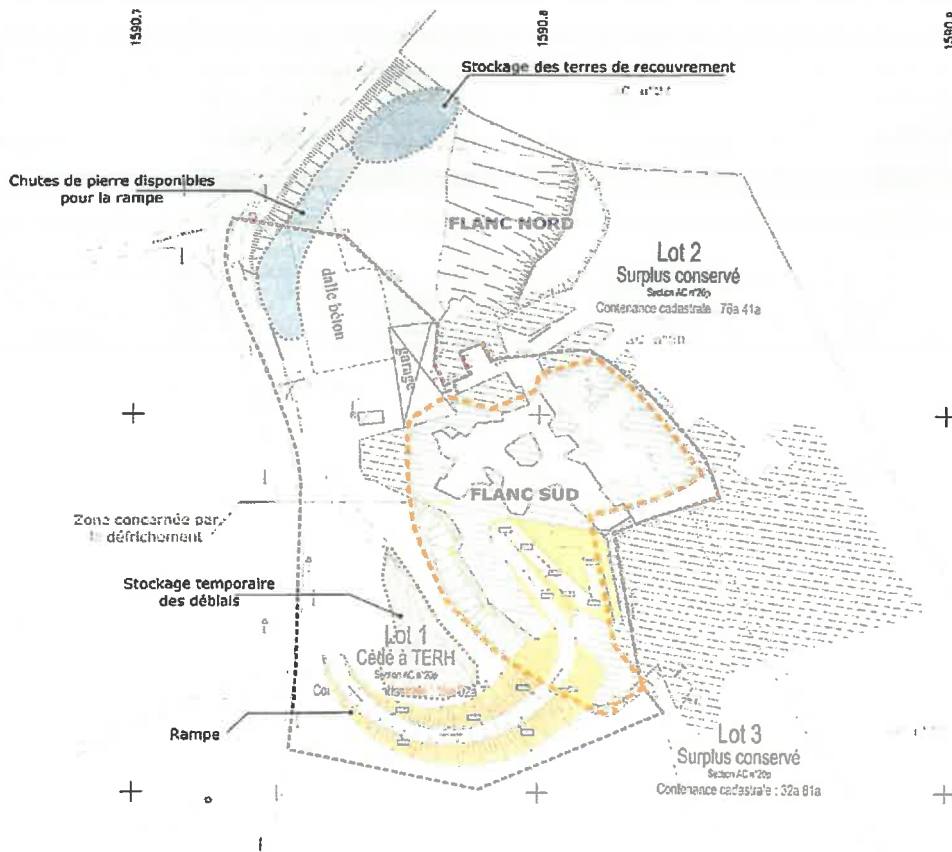
Le préfet

A blue ink signature of Jérôme FLIPPINI, consisting of several overlapping, fluid strokes.

Jérôme FLIPPINI



Plan de localisation



Plan de situation parcelle AC20

